

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUYANE**

N° 1600796

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ELECTIONS CHAMBRE DE COMMERCE  
ET D'INDUSTRIE DE LA GUYANE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Jean-Luc DAVIDAS

---

Le Tribunal administratif de la Guyane,

M. Prieto  
Rapporteur

---

M. Sabatier-Raffin  
Rapporteur public

---

Audience du 12 janvier 2017  
Lecture du 13 janvier 2017

---

28-06-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 14 novembre 2016 et un mémoire enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2016, présentés par Me Marcault-Derouard, M. Jean-Luc Davidas, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de la liste CAP CCI Guyane 2016, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées du 20 octobre au 2 novembre 2016 pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane et dont les résultats ont été proclamés le mardi 8 novembre 2016 dans les catégories C1, C2, I1, I2, S1, S2 ;

2°) de suspendre le mandat de l'ensemble des candidats élus de la liste menée par M. Richard Gabriel « *Ensemble Donnons de l'Energie à notre Economie* » ;

Les protestataires soutiennent que :

- le délai d'acheminement des documents électoraux n'a pas été respecté ;
- les plis non distribués aux électeurs n'ont pas été redirigés vers la préfecture ;
- les plis portant la mention postale « NPAI » ont été détruits ;
- les plis ont été volés et non redirigés vers la préfecture ;
- les règles applicables aux caractéristiques des bulletins de vote n'ont pas été respectées ;
- des bulletins de vote ont été volés et d'autres ont été détournés ;
- des pressions ont été exercées sur les facteurs ;

- certains électeurs étaient en situation d'incapacité ;
- la fraude a eu des incidences sur le résultat et la sincérité du scrutin.

Par un mémoire enregistré le 15 décembre 2016, le préfet de la Guyane s'en remet à la sagesse du tribunal.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 décembre 2016, M. Christian Artières, M. Daniel Cimadure, M. Ralph El Derjarni, Mme Françoise Gimel, M. Richard Lie, M. José Mariema, M. Claude Riquier, M. Joseph Wilfried Tien Long, M. Claude Bertoncini, M. Michel Chaya, M. Joseph Ho Cho Shu, M. Jean-Pierre Bouvier, M. Georges Euzet, M. Mikael Madere, M. Georges-Michel Karam, Mme Cathy Klebert, M. Jean-Louis Antoine, M. Ludovic Bossou, M. Franck Krivsky, M. Michel Lacoste, M. François Monier, Mme Véronique Sorbe, M. Elin Guicheron, M. Richard Gabriel, M. Filip Van Den Bossche, M. Jean-Yves HoYou Fat, M. Edmé Zulemaro, M. Jean-Claude Madeleine, M. Jean-Marc Avril ; Mme Carine Sinai, M. Francis Gallezio, représentés par Me Gondran de Robert, concluent au rejet de la protestation et à ce que soit mise à la charge de M. Davidas une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Artières et autres font valoir que :

- la demande est irrecevable pour tardiveté ;
- aucune irrégularité n'a entaché les opérations électorales ;
- les protestataires n'assortissent leurs moyens d'aucun commencement de preuve ;
- les règles prévues à l'article 30 du code électoral ont été respectées ;
- aucune manœuvre n'a été mise en œuvre ;
- aucun bulletin de vote n'a été détourné ;
- il n'y a pas eu de vol des bulletins de vote des commerçants du centre commercial

Hyper U ni à la zone Galmot ;

- aucune pression n'a été exercée sur les facteurs ;
- aucun élément probant n'est fourni sur l'incapacité de certains électeurs ;
- aucune fraude n'a altéré la sincérité du scrutin ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code électoral ;
- le code de commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, rapporteur,
- les conclusions de M. Sabatier-Raffin, rapporteur public,
- les observations de Me Marcault-Derouard, représentant M. Davidas,
- les observations de Mme Lacombe et de Mme Labbat, représentant le préfet de la

Guyane,

- les observations de Me Gondran de Robert, représentant M. Christian Artières et autres.

1. Considérant que M. Jean-Luc Davidas, mandataire de la liste « *CAP CCI Guyane 2016* », qu'il a conduite, demande au tribunal l'annulation des opérations électorales à la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, à l'issue desquelles la liste « *Ensemble donnons de l'énergie à notre économie* », conduite par M. Richard Gabriel a obtenu 31 sièges contre la liste « *CAP CCI Guyane 2016* » qui a obtenu 3 sièges » ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense et tirée de la tardiveté de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 713-28 du code de commerce : « *Les recours en annulation des élections aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région peuvent être formés par tout électeur et par le préfet dans les conditions prévues aux articles L. 248, et R. 119 à R. 122 du code électoral. Toutefois, le délai de cinq jours prévu au premier alinéa de l'article R. 119 de ce code court à compter de la proclamation des résultats.* » ; qu'aux termes de l'article R. 713-30 du même code : « *Lorsque les dates fixées par la présente section ou le dernier jour des délais impartis tombent un jour férié ou un samedi, ils sont reportés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. Il en est de même pour l'application de l'arrêté préfectoral prévu au deuxième alinéa de l'article R. 3713-29.* » et qu'aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. / Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai.* » ;

3. Considérant que la proclamation des résultats des élections a eu lieu le mardi 8 novembre 2016 ; que si le délai de 5 jours mentionné à l'article R. 119 du code électoral expirait le dimanche 13 novembre 2016 à 18 heures, il a été reporté, en application des dispositions précitées et du fait du jour férié du 11 novembre, au premier jour ouvrable suivant, à savoir le lundi 14 novembre à 18 heures ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que si la requête introductive porte la mention « *reçu le 14 novembre 2016 à 20 :13* », cette apposition résulte du fonctionnement d'une application informatique interne à la juridiction administrative et indexée sur l'horaire métropolitain ; que l'horaire à prendre en compte pour l'application des dispositions précitées, découlant de la compétence territoriale du tribunal administratif de la Guyane, est nécessairement celui résultant de l'heure officielle locale de la collectivité territoriale de la Guyane ; qu'ainsi, la requête a été reçue à 16h13 au greffe du tribunal, soit avant l'expiration, à 18h, du délai de recours contentieux ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation des élections :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 713-14 du code de commerce : « *I.-La commission prévue à l'article L. 713-17 est chargée : 1° De vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 713-15 ; 2° D'expédier aux électeurs, au plus tard treize jours avant le dernier jour du scrutin, les circulaires et bulletins de vote des candidats de leur catégorie, ainsi que les instruments nécessaires au vote ; 3° D'organiser la réception des votes ; 4° D'organiser le dépouillement et le recensement des votes ; 5° De proclamer les résultats. II.-Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de commerce et d'industrie*

*territoriale... » ; qu'aux termes de l'article R. 713-16 du même code : « Pour le vote par correspondance, le cachet de la poste fait foi./ Les modalités du vote par correspondance sont fixées par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie. » ; qu'aux termes de l'article R. 713-17 du même code : « I. - Les enveloppes d'acheminement des votes sont adressées à la préfecture, qui en dresse un état récapitulatif./ Sous peine de nullité du vote, les enveloppes d'acheminement des votes comportent les mentions suivantes : 1° La dénomination de la chambre de région et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ; 2° La mention "Election des membres" ; 3° Le nom de l'électeur ; 4° Ses prénoms ; 5° Sa signature ; 6° Son numéro d'inscription sur la liste électorale ; 7° La désignation de la catégorie et, le cas échéant, de la sous-catégorie à laquelle il appartient./ Les enveloppes d'acheminement des votes peuvent comporter un dispositif permettant une lecture automatisée, dans les conditions de sécurité et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;*

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction, complétée par les observations orales à l'audience publique, et en l'absence des éléments sous la séquestre judiciaire de l'enquête pénale en cours à la date à laquelle le juge électoral statue sur la protestation, que sur 9329 personnes inscrites, 4269 électeurs ont voté au cours de ce scrutin, dont 518 par internet et 3751 par correspondance ; que sur ces votes par correspondance, 1008 ont fait l'objet d'une mention « *n'habite pas à l'adresse indiquée* » ;

7. Considérant que le protestataire soutient que la procédure de vote par correspondance serait entachée d'irrégularités et que les candidats de la liste « *Ensemble donnons de l'énergie à notre économie* » auraient recouru à des manœuvres altérant la sincérité du scrutin ; qu'il soutient également que de nombreux bulletins de vote ne seraient pas parvenus aux électeurs, n'auraient pas été remis à leurs destinataires qui n'habitaient plus à l'adresse indiquée et que ces plis auraient été subtilisés et utilisés au bénéfice de la liste concurrente ; qu'enfin, il soutient que des courriers portant la mention « *NPAI* » auraient été volés, détruits et non redirigés vers la préfecture ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, dans son état précisé au point 6, qu'a eu lieu une collecte à domicile de matériels de vote par correspondance, laquelle, selon un extrait d'échanges menés par la voie d'un réseau social sur Internet, a notamment donné lieu à une compétition interne de militants pour la liste « *Ensemble donnons de l'énergie à notre économie* », à qui recueillerait le plus d'enveloppes ; que ce système, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il ait été utilisé par la liste concurrente et dont aucun élément n'établit qu'il serait fictif, par la matérialité de son fonctionnement tant auprès des électeurs que dans la circulation du matériel de vote par correspondance dérogeant à celle déclarée par la chambre consulaire auprès des services préfectoraux, a porté atteinte au caractère personnel du vote et a été de nature à altérer la sincérité du scrutin eu égard aux opportunités d'irrégularités qu'il recelait intrinsèquement et alors que les votes par correspondance ont représenté près de 90% des suffrages exprimés lors de ces élections et que près de 1/3 des envois de matériel de vote par correspondance ont fait l'objet d'une mention « *n'habite pas à l'adresse indiquée* », à rapprocher des émargements, sous séquestre judiciaire, dont certains ont été contestés par attestations ;

9. Considérant qu'au surplus, les multiples incertitudes concernant l'itinéraire emprunté par les bulletins non parvenus à certains électeurs, ceux non remis à leurs destinataires, enfin ceux portant la mention « *NPAI* », sont de nature à constituer, en l'état de l'instruction et eu égard aux observations formulées au cours de l'audience par les services préfectoraux, un faisceau d'irrégularités qui n'ont pas pu, eu égard à la méthode utilisée de collecte à domicile des

enveloppes, ne pas avoir affecté les conditions de sincérité, de qualité et de sécurité dans lesquelles il a été fait usage, très majoritairement, du procédé de vote par correspondance ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ces irrégularités, se conjuguant dans un sens convergent compte tenu de l'écart de voix concernant plusieurs collèges, sont de nature à avoir altéré la qualité et la sincérité des opérations électorales ; que, par suite, en l'état de l'instruction et sans préjudice des résultats de l'enquête pénale en cours, les protestataires sont fondés à demander l'annulation des opérations électorales pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane qui se sont déroulées du 20 octobre au 2 novembre 2016 ;

Sur la suspension du mandat des candidats élus :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 250-1 du code électoral, *« le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manoeuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée »* ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article R. 713-28 du code de commerce : *« Les recours en annulation des élections aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région peuvent être formés par tout électeur et par le préfet dans les conditions prévues aux articles L. 248, et R. 119 à R. 122 du code électoral. Toutefois, le délai de cinq jours prévu au premier alinéa de l'article R. 119 de ce code court à compter de la proclamation des résultats. L'appel est formé dans un délai d'un mois devant la cour administrative d'appel dans les conditions fixées aux articles R. 811-1 à R. 811-4 du code de justice administrative. Il est jugé comme affaire urgente. »* ; qu'aucune de ces dispositions ne prévoit de faire application aux élections aux chambres consulaires les dispositions des articles L.250 et L. 250-1 du code électoral selon lesquelles, d'une part, les conseillers municipaux proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations, d'autre part, le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour irrégularité dans le déroulement du scrutin décider, malgré l'appel, la suspension du mandat de ceux dont l'élection est annulée ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire applicable aux mêmes élections ne prévoyant le maintien en fonction des membres et délégués consulaires des chambres de commerce et d'industrie irrégulièrement élus jusqu'à l'organisation de nouvelles élections, l'annulation des opérations électorales entraîne nécessairement la cessation de leur mandat à compter de la notification du jugement ; que, dès lors, les conclusions tendant à la suspension des mandats des membres et délégués consulaires dont l'élection est annulée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

14. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Davidas, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. Artières et autres au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations électorales ayant eu lieu du 20 octobre au 2 novembre 2016 pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane sont annulées.

**Article 2** : Le surplus des conclusions de la protestation est rejeté.

**Article 3** : Les conclusions de M. Artières et autres tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 4** : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Luc Davidas, au préfet de la Guyane, à la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, et à M. Christian Artières, M. Daniel Cimadure, M. Ralph El Derjarni, Mme Françoise Gimel, M. Richard Lie, M. José Mariema, M. Claude Riquier, M. Joseph Wilfried Tien Long, M. Claude Bertoncini, M. Michel Chaya, M. Joseph Ho Cho Shu, M. Jean-Pierre Bouvier, M. Georges Euzet, M. Mikael Madere, M. Georges-Michel Karam, Mme Cathy Klebert, M. Jean-Louis Antoine, M. Ludovic Bossou, M. Franck Krivsky, M. Michel Lacoste, M. François Monier, Mme Véronique Sorbe, M. Elin Guicheron, M. Richard Gabriel, M. Filip Van Den Bossche, M. Jean-Yves HoYou Fat, M. Edmé Zulemaro, M. Jean-Claude Madeleine, M. Jean-Marc Avril Mme Carine Sinai, M. Francis Galesio, Mme Paulema Hippolyte et à Mme Gaëlle Lapompe Pironne.

Copie, pour information, en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

M. Josserand-Jaillet, président,  
M. Prieto, premier conseiller,  
M. Bauzerand, premier conseiller.

Lu en audience publique le 13 janvier 2017.

Le rapporteur,  
signé  
G. Prieto

Le président,  
signé  
D. Josserand-Jaillet

Le greffier,  
signé  
M. Brice

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

